



Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire

2020100 Moyennes entreprises d'alimentation

Convention collective de travail du 4 septembre 2017 (142.230)

Classification des fonctions

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les moyennes entreprises d'alimentation.

§ 2. On entend par "employés" : les employés et les employées.

CHAPITRE II. *Classification professionnelle*

A. Dispositions générales

Art. 2. Les fonctions reprises dans les différentes catégories de la classification professionnelle donnent droit à la rémunération correspondante pour autant qu'elles soient exercées à titre principal, aussi bien à temps plein qu'à temps partiel.

Art. 3. Les fonctions ou activités citées dans le présent chapitre le sont uniquement à titre d'exemple.

Les fonctions ou activités non énumérées sont classées par analogie aux exemples cités.

Art. 4. L'employeur doit informer l'employé par écrit de la catégorie à laquelle il appartient et lui communiquer chaque changement de catégorie.

B. Personnel administratif

Art. 5. Le personnel administratif est classé comme suit :

§ 1er. Première catégorie :

- Employé chargé du classement et d'autres travaux de petite main;
- Facturier (simple copie);
- Téléphoniste (à poste simple);
- Etc.,

pour autant que l'employé n'ait pas six mois d'ancienneté dans l'entreprise.



§ 2. Deuxième catégorie :

- Employé de la première catégorie ayant six mois ou plus d'ancienneté dans l'entreprise;
- Employé magasinier;
- Employé au "comptomètre";
- Employé à l'inventaire;
- Facturier et vérificateur;
- Dactylographe;
- Caissier de magasin;
- Téléphoniste-standardiste ou téléphoniste chargé de fournir des renseignements techniques;
- Etc..

§ 3. Deuxième catégorie bis :

Le caissier disposant de 4 ans d'expérience professionnelle, telle que définie aux articles 2 jusqu'à 6 de la convention collective de travail du 4 septembre 2017 relative aux salaires, et 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise dans les fonctions de vendeur ou de caissier.

§ 4. Troisième catégorie :

- Employé aux salaires;
- Aide-comptable;
- Employé à la machine comptable;
- Sténodactylographe;
- Etc..

§ 5. Quatrième catégorie :

- Comptable;
- Secrétaire de direction;
- Etalagiste-décorateur;
- Etc..

§ 6. Cinquième catégorie :

- Acheteur responsable de l'assortiment d'un rayon;
- Comptable-caissier;
- Chef étalagiste-décorateur;
- Etc..

C. Personnel de vente

Art. 6. Le personnel de vente est classé comme suit :

§ 1er. Première catégorie :

- Aide-vendeur de moins de dix-huit ans;



- Vendeur de dix-huit ans et plus;
- Employé chargé d'apporter aux rayons en libre-service la marchandise suivant les instructions données par l'employeur, le gérant ou le vendeur et qui assume occasionnellement la fonction de vendeur ou de caissier;
- Etc.,

pour autant que l'employé n'ait pas six mois d'ancienneté dans l'entreprise.

§ 2. Deuxième catégorie :

- Employé de la première catégorie ayant au moins six mois d'ancienneté dans l'entreprise;
- Conseiller de vente de dix-huit ans et plus des rayons de libre-service pour autant qu'il ait six mois d'ancienneté dans l'entreprise;
- Aide-étalagiste;
- Etc..

§ 3. Deuxième catégorie bis :

Le vendeur disposant de 4 ans d'expérience professionnelle, telle que définie aux articles 2 jusqu'à 6 de la convention collective de travail du 4 septembre 2017 relative aux salaires, et 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise dans les fonctions de vendeur ou de caissier.

§ 4. Troisième catégorie :

- Premier vendeur : (autre que celui repris en quatrième catégorie) par "premier vendeur", il faut entendre : le vendeur qui assiste régulièrement l'employeur, le gérant ou le chef de rayon dans l'organisation de la vente en coordonnant notamment le travail du personnel de vente;
- Aide-étalagiste décorateur;
- Vendeur surqualifié : par "vendeur surqualifié", il faut entendre : le vendeur ayant trois ans d'expérience à la vente dans la branche et dans la même entreprise et répondant aux exigences suivantes : le vendeur ayant une connaissance approfondie de techniques de vente et qui vend des articles demandant une argumentation de vente étendue dans un magasin spécialisé ou rayon à services ayant entre autres pour activité commerciale la vente d'articles non banalisés tels que par exemple des délicatesses, etc.;
- Le représentant de commerce ayant moins de trois ans d'expérience;
- Etc..

§ 5. Quatrième catégorie :

- Premier vendeur qualifié : le premier vendeur qualifié est le vendeur qui répond en même temps aux réquisitions du premier vendeur et du vendeur surqualifié;
- Le représentant de commerce ayant plus de trois ans d'expérience;
- Etc..



§ 6. Cinquième catégorie :
- Chef de vente.

D. Gérants de succursale

Art. 7. Le gérant est l'employé qui, sans contrôle permanent et quotidien de l'employeur, assume la responsabilité de la gestion journalière d'un magasin qui comprend à la fois des tâches administratives, l'organisation du travail, la responsabilité des manquants de stock et de caisse et l'organisation générale de la vente (stock, assortiment, clientèle).

Par "contrôle permanent", il faut entendre : la présence régulière, au point de vente, de l'employeur ou d'un membre du personnel de cadre exerçant ce contrôle.

Art. 8. Dans un magasin où le personnel de vente travaille sans le contrôle permanent de l'employeur, d'un membre du personnel de cadre ou d'un gérant, un des vendeurs doit être classé au moins en troisième catégorie.

CHAPITRE III. *Dispositions finales*

Art. 9. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Elle supprime et remplace les articles 2 jusqu'au 9 de la convention collective de travail du 4 juillet 2002 fixant les conditions de travail et de rémunération (64.133/CO/202.01).

Art. 10. Elle est conclue pour une durée indéterminée.